

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC,
Installation d'une terrasse sur le trottoir
Pour la SAS DZOVAINE – activité « TOUT UN MONDE »
11 rue de la Fraternité, 69150 Décines-Charpieu.

Le Maire de Décines-Charpieu,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-1,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 411,
VU le Nouveau Code Pénal,
VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'arrêté n°11-610 du 21 juin 2011, portant réglementation de la publicité et des enseignes,
VU l'arrêté n°11-1395 du 21 décembre 2011, portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public pour les commerces sédentaires et les entreprises,
VU la délibération n°20.12.17.12 du Conseil Municipal du 17 décembre 2020, relative à la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation et de fonctionnement des occupations du domaine public,
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Garen MIKSSSIYAN, gérant de la SAS DZOVAINE – activité « TOUT UN MONDE », n°SIRET : 45352959600034, dont le siège social se situe 11 rue de la Fraternité, 69150 Décines-Charpieu, par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer une terrasse sur le trottoir, au-devant de son établissement situé 11 rue de la Fraternité à Décines,
CONSIDERANT l'avis favorable de la Métropole de Lyon, sous réserve du maintien **obligatoire** du cheminement piéton comme édicté ci-après,

ARRETE

- ARTICLE 1-** **L'autorisation délivrée est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location ou cessation à des tiers.**
En cas de changement d'occupant ou de propriétaire du fonds de commerce, l'autorisation ne pourra être cédée et le nouveau titulaire devra présenter une nouvelle demande.
- ARTICLE 2-** **Monsieur Garen MIKSSSIYAN** est autorisé à installer une terrasse sur le trottoir au-devant de son commerce situé 11 rue de la Fraternité, **dans les conditions d'installation et de sécurité énoncées ci-après :**

Cheminement et accès

Toute occupation du domaine public :

- **ne doit pas dépasser** la longueur de la façade de l'établissement, pour le respect de la limite de mitoyenneté ;

- **ne doit pas masquer** la signalisation routière, les numéros et les plaques de rues, ni gêner la visibilité des automobilistes : *Les étales et tous les mobiliers* ne doivent pas dépasser **une hauteur maximale de 1.80 m** au-dessus du sol pour respecter ces conditions de sécurité;

Les mobiliers de délimitation ou écrans séparateurs de préférence transparents, sont autorisés dans le périmètre de l'emprise déclarée uniquement, à la condition que l'aménagement ne crée en aucun cas une gêne ou une insécurité pour autrui.

Un seul chevalet peut être autorisé : Il ne doit **pas avoir une surface supérieure à 0.80 m²**. Il est interdit aux abords des carrefours ou des virages pour ne pas empêcher la visibilité.

Dans le cas d'une occupation autorisée sur stationnement, pour assurer les conditions de sécurité maximales aux usagers en bordure de circulation :

La terrasse doit être obligatoirement sécurisée sur son pourtour par des éléments séparatifs de protection, d'une hauteur de 1 mètre au-dessus du plancher, (deux barrières de protection latérales et une barrière côté circulation des véhicules). Les barrières sont formées par un dispositif à claire voie et ne doivent présenter aucun angle saillant. L'installation devra être posée suffisamment en retrait par rapport à la limite de la chaussée, pour éviter toute mise en danger d'autrui.

- **ne doit pas constituer une gêne** pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours : elle doit préserver les accès privés, garantir les accès prioritaires des services de secours aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie, aux réseaux, aux coffrets techniques et aux portes cochères ;

- **ne doit pas interrompre l'écoulement** des eaux pluviales.

Pour les terrasses installées sur platelage, un espace libre en dessous (de 25cm minimum) doit être prévu le long du caniveau pour permettre l'écoulement des eaux usées.

- **doit rester amovible et être conçue de façon à pouvoir être enlevée à la première demande de la Ville ou des services de secours. La dépose de la terrasse durant cette période s'effectue sans aucun recours possible et sans aucune indemnité, y compris pour les dépenses d'aménagement qui aurait pu être faites par l'occupant :**

Les mobiliers **ne doivent pas être fixés** au sol mais posés sur le sol de manière stable, **sans ancrage**. Il en est de même pour **les bacs à plantes ou tout autre mobilier** pouvant constituer un obstacle à l'accès des secours ou autres véhicule prioritaire.

Toute terrasse autorisée sur stationnement est installée sur un platelage sans ancrage et répondant aux normes de sécurité et d'installation en vigueur.

- **doit être accessible aux personnes en situation de handicap**, avec des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés ;

- **doit s'effectuer dans le maintien de la continuité des cheminements piétonniers :**

Un passage de 2.00 m minimum de large doit être maintenu pour la circulation des piétons tout le long de l'aménagement.

Aucun obstacle ne doit être présent : **Panneaux de séparation, porte-menus, bacs à plantes (...)** doivent être maintenus dans l'emprise de la terrasse.

Il est interdit de poser des revêtements de sol ou tapis sur les trottoirs ou sur les platelages, ou autres zones de l'emprise de la terrasse.

Aucun espace libre ne doit être laissé entre le platelage et le trottoir.

Les mobiliers doivent être enlevés chaque soir lors de la fermeture du commerce et être stockés de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour autrui, de préférence dans l'établissement ou dans un local prévu à cet effet ;

Les mobiliers de type bancs, ainsi que les tables de plus de 4 personnes sont interdits.
Aucune banderole extérieure n'est admise, en façade ou sur mobiliers, ni aucun autre dispositif de type « enseigne » ou « publicité », tels que des drapeaux ou oriflammes, même s'ils sont simplement posés au sol.

Entretien et propreté

- **La terrasse et les mobiliers** établis sur le domaine public, **ainsi que leurs abords** doivent être **maintenus propres** par un entretien quotidien.
Pour les installations sur platelage, une surface sans aucun interstice est préférée pour éviter l'accumulation de déchets en-dessous avec des plinthes d'habillage sur chaque partie basse de la terrasse ;
- Toute terrasse extérieure **doit être équipée de cendriers** ;
- Tous les mobiliers établis sur le domaine public doivent **être maintenus en bon état et remplacés dans les meilleurs délais** en cas d'usure et dans le respect des règles de sécurité. L'état des installations sur platelage doit faire l'objet d'un contrôle régulier de la part du bénéficiaire,
- **Les bacs et les végétaux** qui sont plantés **doivent être entretenus** de façon régulière. Ils ne doivent présenter ni graffiti ni affichage. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc) doivent être enlevés sans délai.

Tranquillité publique

- **Notamment entre 20h et 7h du matin**, l'exploitation de la terrasse ne doit pas troubler la tranquillité publique ou le repos des riverains par des débordements de clientèle, exclamations de voix, expressions musicales ou mouvements de mobilier ;
- **Toute nuisance constatée après 22h** pourra être assimilée à du tapage nocturne et **l'autorisation pourra être retirée d'office** ;
- Sauf dérogation (Fête de la musique par exemple), **toute sonorisation de terrasse est interdite.**

ARTICLE 3-

L'autorisation délivrée est précaire et révoicable à tout instant.
Cette autorisation pourra être retirée :

- **Pour tout motif d'ordre public**, touchant notamment à la sécurité et à la tranquillité publique, pour tout motif lié à l'intérêt général, à l'usage public, à la conservation du domaine public, aux droits des tiers ;
- **En cas d'intervention technique sur l'emprise du trottoir**, la dépose et éventuellement la repose de la terrasse seront aux frais et à la charge du demandeur ;
- **En cas de non respect de la réglementation** et de la non observation des clauses de la présente autorisation ;
- Pour **non-paiement** de la redevance.

Toute suspension ou abrogation de l'autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public et de remettre les lieux dans leur état d'origine sans aucun recours possible et sans aucune indemnité, y compris pour les dépenses d'aménagement qui aurait pu être faites par l'occupant.

ARTICLE 4- Le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville de Décines-Charpieu, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Celui-ci doit demander l'extension de son assurance si besoin.

En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 5- L'installation doit être conforme au plan transmis par le pétitionnaire.

La surface totale d'occupation du domaine public est de **36 m²**, avec 15 tables et 30 chaises.

- Un passage de 2.00 m minimum de large doit être maintenu pour la circulation des piétons tout le long de l'aménagement, tel que détaillé à l'article 2.

- L'exploitation de la terrasse, l'implantation du mobilier ainsi que son entretien devront en tout point respecter le présent arrêté ainsi que le protocole imposé par les directives gouvernementales liées à la crise sanitaire du COVID19.

ARTICLE 6- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **1^{er} juin au 31 juillet 2022** et du **1^{er} septembre au 31 octobre 2022**.

ARTICLE 7- La redevance afférente à l'occupation du domaine public est de :

Droit fixe : 12.20 €

36 x 1.76€ x 4 mois = 253.44€

Montant total à payer : 265.64€

Tout mois commencé est dû.

Les droits de voirie ne sont pas remboursables

Le règlement de cette redevance devra être acquitté auprès du Trésor Public de Meyzieu après réception de l'avis de paiement correspondant.

ARTICLE 8- Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à LYON 69003 en première instance, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Décines-Charpieu le

05 JUIL. 2022

Maire Le Maire,

Signature FAUTRA